

「**Tout comprendre en 5 min !**」**Maladie et accidents agents titulaires IRCANTEC****REFERENCES REGLEMENTAIRES**

- Décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié

LA PROTECTION SOCIALE DES FONCTIONNAIRES IRCANTEC

Le statut garantit aux agents territoriaux en cas d'indisponibilité physique pour raison de santé une protection sociale qui varie selon leur qualité :

Le dispositif de protection sociale lié à l'indisponibilité physique applicable aux agents de droit public employés par les collectivités territoriales comporte deux aspects :

- **la protection issue du régime de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés qui conduit à leur verser des prestations**
- **la protection issue des dispositions statutaires qui leur sont applicables selon leur qualité et leur régime de sécurité sociale, qui conduit à leur octroyer des prestations ou avantages statutaires.**

QUI EST CONCERNÉ

Les agents titulaires et stagiaires :

- dont la durée hebdomadaire de travail est < à 28 heures hebdomadaires dans une ou plusieurs collectivités ou établissements publics,
- dont la durée hebdomadaire de travail est < à 12 heures hebdomadaires dans une ou plusieurs collectivités ou établissements publics pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique,
- dont la durée hebdomadaire de travail est < à 15 heures hebdomadaires dans une ou plusieurs collectivités ou établissements publics pour les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

LES PRESTATIONS

Les prestations sociales versées par le régime de sécurité sociale

Il s'agit des prestations en nature qui correspondent à des remboursements de frais médicaux engagés par l'assuré (honoraires, pharmacie, soins...)

Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, il n'y a pas de prestations en espèces correspondant à une compensation financière de la perte de traitement mais des prestations statutaires.

Les prestations statutaires

Il s'agit du versement des salaires des agents pendant leurs indisponibilités physiques. Ces prestations sont à la charge des collectivités et des établissements publics qui peuvent se faire rembourser tout ou partie des sommes versées aux agents par le biais d'un contrat d'assurance statutaire. Les collectivités obtiennent des remboursements de la Sécurité Sociale par subrogation.

- Le congé de maladie ordinaire,
- Le congé de grave maladie,
- L'accident de travail, la maladie Professionnelle
- La maternité et adoption
- La paternité

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans les 48 heures adresser à l'autorité territoriale dont il relève, le certificat d'un médecin ou spécialiste.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi. Cette mesure n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie son incapacité à transmettre l'avis dans le délai imparti.

Type de congé	Durée	Traitement	Rémunération à la charge de la collectivité	Prestations sécurité sociale (IJSS)
Maladie ordinaire	1 an	3 mois à plein traitement	100%	SUBROGATION (IJSS)
		9 mois à demi-traitement	50%	

LE CONGÉ DE GRAVE MALADIE

Le fonctionnaire dont l'arrêt maladie se prolonge dans le temps peut demander à être placé en congé de grave maladie. Sa demande sera accompagnée obligatoirement d'un certificat médical de son médecin demandant également le congé de grave maladie. Les documents seront transmis à l'autorité territoriale qui saisira le Comité Médical pour statuer sur le dossier.

La date de début de son congé de grave maladie correspond à la date de début de son arrêt pour maladie ordinaire depuis laquelle il n'y a pas eu de retour à l'activité.

Type de congé	Durée	Traitement	Rémunération à la charge de la collectivité	Prestations sécurité sociale (IJSS)
Grave maladie	3 ans	1 an à plein traitement y compris la période de maladie ordinaire	100%	SUBROGATION (IJSS)
		2 ans à demi traitement	50%	

L'ACCIDENT DE SERVICE

Le fonctionnaire peut être victime d'un accident de service ou d'une maladie contractée en service et subir des dommages du fait des blessures ou de maladies professionnelles.

Pour bénéficier d'un congé pour accident de service l'agent doit le signaler et le déclarer au plus vite à son responsable hiérarchique ou son employeur

Pour bénéficier d'un congé pour maladie professionnelle l'agent transmet à sa collectivité le certificat médical initial mentionnant la possibilité de lien et délivré par médecin traitant, de travail ou hospitalier.

L'autorité déclare l'imputabilité de l'accident ou de la maladie imputable au service.

L'autorité déclare dans les 48 heures l'accident ou la maladie professionnelle auprès de la CPAM. C'est la CPAM qui déclare l'accident ou la maladie professionnelle imputable au service.

Les frais médicaux et soins sont à la charge de la sécurité Sociale.

Type de congé	Durée	Montant du traitement	Rémunération collectivité	Prestations sécurité sociale
Congé pour accident de travail et maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise du travail ou la mise à la retraite	100% du traitement + prise en charge des frais médicaux	Totalité	SUBROGATION (IJSS) Frais médicaux

LE CONGÉ DE MATERNITE OU D'ADOPTION

La durée de ces congés est identique à celle prévue par le code de la sécurité sociale (articles L331-3 et suivants) L'agent doit informer l'autorité territoriale de sa grossesse avant la fin du 4ème mois. Il peut bénéficier d'un aménagement d'horaire (dans la limite d'1 heure de moins par jour).

Maternité	Durée Prénatal	Durée Postnatal	Montant du Traitement	A la charge de la collectivité	A la charge de la Sécurité Sociale
Naissance simple 1er ou 2ème enfant	6 semaines	10 semaines	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
Naissance simple à partir du 3ème enfant	8 semaines	18 semaines	100%	100%	NSUBROGATION (IJSS)
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
Grossesse pathologique	2 semaines avant le congé prénatal	4 semaines après le congé postnatal	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)

Adoption : Nb enfants adoptés (devant arrivé dans le foyer)	Enfants déjà à charge du foyer	Durée	Montant du traitement	A la charge de la Collectivité	A la charge de la sécurité Sociale
1 enfant	aucun ou 1	10 semaines (+ 11 jours si le congé est partagé entre le père et la mère)	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
1 enfant	2 et plus	18 semaines (+ 11 jours si le congé est partagé entre le père et la mère)	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)
2 ou plus	Quelque soit le nombre	22 semaines (+ 18 jours si le congé est partagé entre le père et la mère)	100%	100%	SUBROGATION (IJSS)

LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Les pères ont droit à un congé de paternité dans les mêmes conditions d'ouverture de droits et d'indemnisation que celles prévues pour le congé de maternité en cas de naissance ou d'adoption. Ce congé doit être pris dans le délai de 4 mois de la naissance et débiter avant la fin de ce délai. Il n'est pas fractionnable et ne peut être pris qu'en une seule fois.

Congé Paternité	Durée	Rémunération versée par la collectivité	Prestations de Sécurité Sociale	Remboursement
Congé de paternité pour naissance d'un enfant	11 jours	100%	Néant	SUBROGATION (IJSS)
Congé de paternité pour naissances multiples	18 jours	100%	Néant	SUBROGATION (IJSS)

En cas de congé d'adoption partagé entre la mère et le père, c'est celui-ci qui est allongé de 11 jours ou de 18 jours